

N°219
DU 07/03/2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
3^{ème} CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 07 mars 2019

AFFAIRE:

AMANE DOMINIQUE

C/

LE GROUPE SCOLAIRE LES
PAVILLONS DE LA GRACE
ET KANGA KOUASSI
DAVID
(SCPA NAMBEYA
DOGBEMIN ET ASSOCIES)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du sept mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kouakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

AMANE DOMINIQUE;

APPELANTE

Comparant et concluant en personne;

D'UNE PART

ET :

LE GROUPE SCOLAIRE LES PAVILLONS DE LA GRACE ET KANGA KOUASSI DAVID;

*1ère GROSSE DELIVREE le 29 Avril
2019 à Mme AMANE DOMINIQUE et remise
à M. KRA KOUAKOU SATHURIN suivant procuration
datée du 02 mai 2019 ci-jointe délivrée par la
Mairie d'Hofigaume.*

INTIME

Comparant et concluant par la scpa NAMBEYA DOGBEMIN ET ASSOCIES, Avocat à la cour, son conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°634/cs4 en date du 24 avril 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit Madame AMANE DOMINIQUE en son action

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne le Groupe Scolaire les Pavillons de la Grace et Monsieur KANGA KOUASSI DAVID à lui payer :

-153.000 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

-114.750 F à titre de gratification ;

-103.950 F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Déboute madame AMANE DOMINIQUE du surplus de ses demandes ;

Déclare recevable la Groupe Scolaire les Pavillons de la Grâce et monsieur KANGA KOUASSI DAVID en leurs demandes reconventionnelles ;

Les y dit cependant mal fondés, les en déboute » ;

Par acte n°344 du greffe en date du 04 juin 2018, AMANE DOMINIQUE, a relevé appel dudit jugement ;

RELEVÉ APPÉL
N° 344/CS4
DU 24 AVRIL 2018

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°482 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience du 25 octobre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 22 novembre 2018 ;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 10 janvier 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 07 mars 2019 ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte n°344/2018 en date du 04 Juin 2018 Madame AMANE DOMINIQUE a relevé appel du jugement contradictoire n°/CS4/2018 rendu le 24 Avril 2018 non signifié dont le dispositif est le suivant :
« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit Madame AMANE DOMINIQUE en son action

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne le Groupe Scolaire les Pavillons de la Grace et Monsieur KANGA KOUASSI DAVID à lui payer :

-153.000 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

-114.750 F à titre de gratification ;

-103.950 F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Déboute madame AMANE DOMINIQUE du surplus de ses demandes ;

Déclare recevable la Groupe Scolaire les Pavillons de la Grâce et monsieur KANGA KOUASSI DAVID en leurs demandes reconventionnelles ;

Les y dit cependant mal fondés, les en déboute » ;

Au soutien de son appel Madame AMANE DMONIQUE expose qu'elle a été embauchée en qualité d'institutrice par contrat à durée déterminée allant du 06 Janvier au 15 Juin 2014 par le GROUPE SCOLAIRE LES PAVILLONS DE LA GRACE moyennant un salaire mensuel de 60.000 FCFA majorée d'une prime de transport de 20.000FCFA soit 5000 FCFA de moins que la somme de 25.000 FCFA prévue pour le transport dans le district d'Abidjan;

Elle relève que le contrat a été reconduit pour l'année scolaire suivante mais qu'au cours de l'exécution d'un troisième contrat de même nature allant du 1^e Septembre 2015 au 27 Mai 2016, elle est tombée enceinte et en a informé son employeur le 10 Mars 2016 ;

Selon elle, le 31 Mars 2016, l'employeur a mis fin unilatéralement au contrat en violation des dispositions de l'article 23.4 du code de travail de sorte que pour elle, la rupture est en conséquence abusive et lui cause un préjudice énorme dans la mesure où elle n'a pas été déclarée à la CNPS pour que sa grossesse puisse être correctement prise en charge malgré les retenues opérées sur son salaire à cet effet ;

Elle ajoute qu'au demeurant, dans une note de service aux parents d'élèves, l'ex employeur a informé ces derniers de sa mise en congé de maternité ;

En conséquence elle sollicite de la Cour de céans l'infirmité du jugement querellé et statuant à nouveau, déclarer que la rupture du contrat revêt un caractère abusif ;

Le GROUPE SCOLAIRE LES PAVILLONS DE LA GRACE par le biais de son conseil, la SCPA Nambeya-Dogbemein et associées soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action de madame AMANE DOMINIQUE d'une part pour le surplus des demandes non présentées à la tentative de conciliation devant l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales en faisant valoir à cet effet que devant ledit Inspecteur, l'appelante avait sollicité l'indemnité de congé, le remboursement de ses frais médicaux pour un montant total de 181.635 FCFA auquel s'ajoutait les dommages et intérêts pour déclaration tardive à la CNPS d'un montant de 225.000FCFA ;

or ajoute-t-il, devant le tribunal de travail, son ex employée a revu à la hausse le montant des sommes d'argent qui lui sont dues en sollicitant la somme totale de 2.378.223f ;

Il estime en conséquence que le surplus de ses demandes qui n'a pas l'objet de conciliation devant l'inspecteur devait être déclaré irrecevable conformément aux dispositions de l'article 81.18 du code du travail ;

D'autre part que bien qu'ayant été déclaré à la CNPS le 08 Septembre 2017 sous le numéro 298746, l'appelante avait sollicité la somme de 181.635 FCFA ;

dans ces conditions pour lui, la fallacieuse somme de 2.378.223 réclamée par la suite est en totale contradiction avec les dispositions sus visées de telle sorte que cette demande est irrecevable ;

Par ailleurs, il plaide la régularité de la rupture pour faute lourde tirée selon lui premièrement du paiement de tous les droits et indemnités de fin de contrat ; il soutient pour se faire que conformément aux dispositions des articles 15.9 et 15.8 du code précité, les dommages et intérêts correspondants aux salaires et avantages de toutes nature dont le salarié aurait bénéficié pendant la période restant à courir jusqu'au terme du contrat ainsi que le taux de 3°/° applicable sur la somme des salaires bruts perçus ont été payés comme en atteste le détail du solde de tout compte ;

Deuxièmement de l'insubordination notoire et caractérisée à son égard pour maltraitance et sévices corporels par la chicotte constante et répétée sur les élèves commis par l'ex employée, en violation des instructions ministérielles, faits qu'elle a du reste reconnu devant le Tribunal du Travail ;

En outre, LE GROUPE SCOLAIRE LES PAVILLONS DE LA GRACE souligne qu'en l'assignant en justice pour réclamer des indemnités et des dommages-intérêts d'un montant total de 2.378.223 FCFA alors qu'elle savait que ce montant ne lui était pas dû, son ex-employée a initié une procédure vexatoire et abusive lui causant un préjudice en ce sens qu'il a dû engager des frais irrepétibles pour assurer sa défense, lequel préjudice qui doit être réparé à la hauteur de la somme de 12.000.000f ; pour ces raisons, li sollicite de la Cour de céans, la condamnation de son ex-employée à lui payer la somme sus visée ;

DES MOTIFS

L'intimé ayant comparu et déposé ses écritures, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

Les appels principal et incident ayant été relevés selon les forme et délai de la loi ; il convient de les déclarer recevables ;

Au FOND

Sur la recevabilité

Il ressort des dispositions de l'article 81.2 du code du travail que tout différend individuel est soumis avant toute saisine du Tribunal du Travail, à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales pour tentative de règlement amiable ;

Par ailleurs, l'article 81.18 alinéa 1 dudit code dispose que l'action est introduite par déclaration écrite ou orale faite au greffe du Tribunal du Travail, accompagnée du procès-verbal de non-conciliation de l'Inspecteur du Travail et de Lois Sociales. Inscription est faite sur un registre tenu spécialement à cet effet ;

un extrait de cette inscription est délivrée à la partie ayant introduit l'action ;

En l'espèce, l'ex employeur plaide l'irrecevabilité de l'action en se prévalant du fait que l'appelante a fait un surplus de demandes et a fait une demande relative aux dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS alors qu'elle se savait déclarée ;

Cependant, il résulte des pièces du dossier que l'appelante a bel et bien saisi l'Inspecteur du Travail du litige qui l'opposait à son employeur ; En outre, la saisine du Tribunal a bel et bien été accompagnée du procès-verbal de non-conciliation de l'Inspecteur du Travail ;

Dès lors, cette dernière s'étant conformée aux dispositions sus citées, c'est vainement que l'employeur se prévaut de surplus de demandes et de la demande en paiement de dommages et intérêts ;

En tout état de cause, ces dispositions n'interdisent nullement la formulation d'un surplus de demande, lesquelles demandes ne sont du reste pas sanctionnées par l'irrecevabilité;

Dans ces conditions, c'est à juste titre que le tribunal a déclaré l'action recevable ;

Il sied de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur la rupture des relations contractuelles

Suivant l'article 15.9 alinéa 1 du code du travail : « le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant terme que pour force majeure, accord commun ou faute lourde de l'une des parties. Il peut également être rompu avant terme pendant la période d'essai » ;

En outre, il résulte des dispositions de l'article 23.4 dudit code « qu'aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant l'intégralité des périodes de suspension du contrat de travail auxquelles elle a droit, qu'elle use ou non de ce droit.

Toutefois, il peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute lourde de l'intéressée ou s'il se trouve dans l'impossibilité de maintenir ledit contrat pour un motif étranger à la grossesse, à l'accouchement ou à l'adoption d'un enfant de moins de quinze ans... » ;

En l'espèce il est constant que les parties étaient liées par un contrat à durée déterminée qui devait prendre fin le 31 Mai 2016 ; il est également acquis que ledit contrat a été rompu avant l'arrivée de son terme fixé ;

L'ex employée soutient que son ex-employeur a mis fin au contrat en se fondant sur le fait qu'elle était en état de grossesse alors que ce dernier affirme que la cause de la rupture de la relation de travail est liée au comportement violent de cette dernière qui battait régulièrement ses élèves alors même que cela est formellement interdit par le système scolaire ;

En tout état de cause, Il est acquis aux débats que l'ex-enseignante était effectivement enceinte au moment de la survenance de la rupture du contrat comme en atteste le certificat de grossesse daté du 10 Mars 2016 et la note d'information de l'ex employeur adressé aux parents les informant des congés de maternités et du remplacement de l'employée par une autre enseignante ;

or il ressort de l'analyse de ces pièces qu'avant même les congés de maternité officiels, l'appelante principal a été mise d'office en congé maternité dès le sixième mois et remplacée par une autre enseignante puis plus tard, le contrat rompu comme en atteste le détail du solde de tout compte produit au dossier ;

cependant, au moment de cette rupture, l'ex employé n'avait porté à la connaissance de son employée en état de grossesse aucun fait fautif de sorte qu'il sied de déduire de tous ces faits que cette rupture n'a été

motivée que par l'état de grossesse de madame AMANE et non pas par des violences exercées sur des élèves, lesquels avaient du reste déjà fait l'objet d'un avertissement ;

Dès lors aucune faute lourde ne pouvant être reprochée à l'ex employée, la rupture intervenue dans les circonstances sus relatées est irrégulière ;

Sur les indemnités de licenciement et de préavis

La rupture du contrat à durée déterminée ne donnant pas lieu au paiement de indemnités de licenciement et à celle de préavis c'est à raison que Premier Juge a débouté l'ex-employée de ses demandes de ces chefs ;

La décision entreprise mérite en conséquence confirmation sur ces points ;

Sur les indemnités compensatrices de congé et de la gratification

Les droits acquis que sont les indemnités compensatrices de congé et la gratification étant dus au travailleur quelle que soit la cause de la rupture de la relation contractuelle, il appartient à l'employeur de rapporter les preuves du paiement de ces droits ;

Une telle preuve n'étant pas faite, c'est à juste titre que le Tribunal a condamné l'ex employeur au paiement de diverses sommes d'argent à ces titres ;

Il y a lieu de confirmer la décision attaquée sur ces points ;

Sur la prime de transport

Madame AMANE DOMINIQUE sollicite la condamnation de son ex employeur à lui payer le reliquat de la prime de transport en faisant valoir qu'elle percevait à titre de transport la somme de 20.000f mensuellement en lieu et place de celle de 25.000f prévue par les dispositions légales de sorte qu'un reliquat de 5000FCFA par mois lui reste dû ;

L'ex-enseignante sollicite le paiement du reliquat du transport sur 19 mois alors que la rupture concerne le dernier contrat à durée déterminée encore que les autres périodes sont couvertes par la prescription;

Cependant, il ressort du dernier contrat à durée déterminée conclut entre les parties allant du 01^{er} Septembre 2015 au 31 Mai 2015 produit devant le premier juge que la prime de transport d'un montant de 25.000 FCFA était comprise dans le salaire ;

Dans ces conditions, n'ayant pas rapporté la preuve du non paiement de la somme reliquataire de 5000 FCFA, c'est à juste titre que l'ex employée a été déboutée de sa demande en paiement de ce chef ;

Il sied de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur le remboursement des frais médicaux et indemnités

L'ex employée n'ayant rapporté aucune preuve des frais médicaux engagés ou des indemnités sollicités, c'est à juste titre qu'elle a été déboutée de ses demandes de ces chefs ; il sied de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Selon les dispositions de l'article 92.2 du code du travail tout employeur est tenu de déclarer dans les délais prescrits ses salariés aux institutions de prévoyance sociale en charge des régimes de prévoyance sociale obligatoire sous peine de dommages-intérêts ; En l'espèce LE GROUPE SCOLAIRE LES PAVILLONS DE LA GRACE fait allusion à un numéro d'immatriculation et à une date sans pour autant qu'un document ne soit produit pour attester de ses dires ;

En tout état de cause, la date du 08 Septembre 2017 avancée par l'ex employeur laisse supposer que l'immatriculation a été effectuée hors le délai prescrit ;

Dans ces conditions, c'est à raison que le premier juge l'a condamné au paiement de dommages et intérêts à ce titre;

Le jugement entrepris mérite en conséquence confirmation sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts pour procédure vexatoire

L'intimé sollicite la condamnation de son ex-travailleur à lui payer la somme de 12.000.000f en guise de réparation du préjudice subi du fait des frais engagés pour sa défense;

Cependant, l'action en paiement de droits de rupture et dommages et intérêts engagée par l'ex employée ayant pour but de faire reconnaître le caractère irrégulier de la rupture et lui payer diverses sommes d'argent à ces titres n'est en rien vexatoire ni abusive ;

Du reste, aucune preuve de préjudice subi n'est rapportée encore que les frais engagés pour la défense sont de la responsabilité de l'appelant incident lui-même qui n'y était pas obligé ;

En conséquence, c'est à bon droit que le Tribunal a rejeté la demande comme étant mal fondée de sorte qu'il sied de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare Madame AMANE DOMINIQUE et le GROUPE SCOLAIRE LES PAVILLONS DE LA GRACE recevables respectivement en leurs appels principal et incident relevés du jugement contradictoire n°634/CS2/2018 rendu le 24 Avril 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan ;

AU FOND

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jours, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

PROCURATION

Je soussigné **AMANE DOMINIQUE** né le 08/12/1982 à DIVO (CIV) de
AMANE KOUASSI FRANCIS et de ADJO YABA YVONNE, de nationalité
ivoirienne, ex employé Du groupe scolaire les pavillons de la grâce,
domicilié à Abidjan yopougon

Cel : 77480655

DONNE PROCURATION A :

MONSIEUR KRA KOUAKOU SATHURNIN,

A L'EFFET DE :

Lever (retirer du greffe) la grosse de l'arrêt social n°2019/CS3/2019
rendu le 07/03/2019 par la cour d'appel d'Abidjan plateau.

En foi de quoi, je lui délivre cette procuration pour lui servir et valoir
ce que de Droit.

Fait Abidjan, le 02 Mai 2019

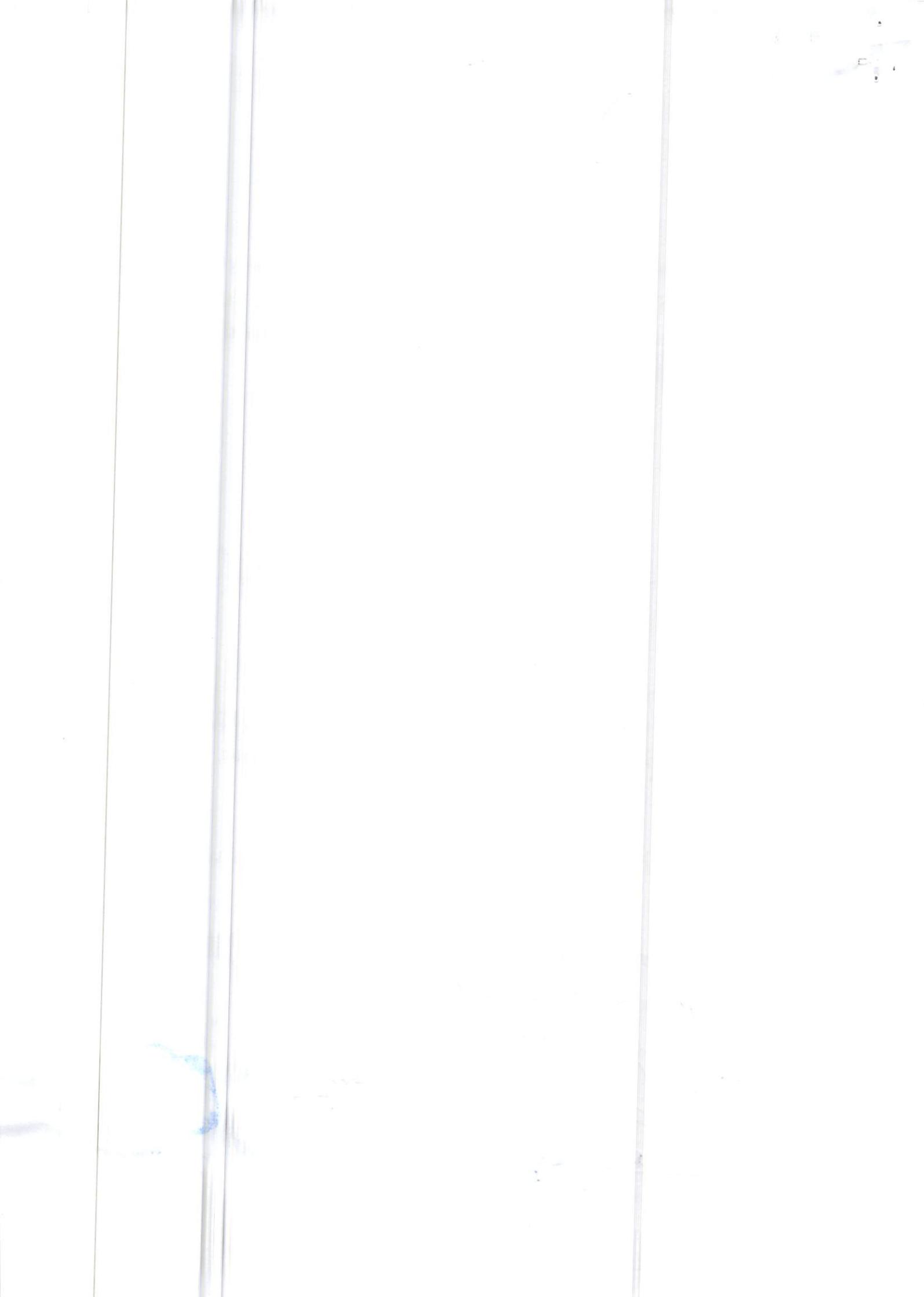
14502
Signature de M. Amane Dominique
Apposée ci-contre
CIN°: C60 90 71 95 14
du Abidjan 2009
Délivrée par O.I.V.
à yopougon
le 03 MAI 2019

L'intéressé

[Signature]



[Signature]
BAMBA Lacina
Chef du Service
Population et Militaire
MAIRIE D'ADJAME



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Carte Nationale d'Identité
Immatriculation : C 0090 7195 14

AMANE
Nom

DOMINIQUE
Prénoms

F 1,54
Sexe Taille (m)

08/12/1982
Date de Naissance

DIVO (CIV)
Lieu de Naissance

Etablie le : 16/10/2009 Valable jusqu'au : 15/10/2019

A : SONGON



Domicile : YOPOUGON

Profession : ETUDIANTE

Signature
du
Titulaire

Père : AMANE KOUASSI FRANCIS
Né le : 01/01/1948

Mère : ADJO YABA YVONNE
Née le : 01/01/1953

Numero de série : 002 0401 027 0006003198

